

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 26 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCHOELLER ALLIBERT FRANCE

En Doraise

01460 Nurieux-Volognat

Références : 20250212-RAP-S4-3-1
Code AIOT : 0006102163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement SCHOELLER ALLIBERT FRANCE implanté En Doraise - 01460 NURIEUX-VOLOGNAT.

L'inspection a été annoncée le 13/01/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHOELLER ALLIBERT FRANCE
- En Doraise - 01460 NURIEUX-VOLOGNAT
- Code AIOT : 0006102163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCHOELLER ALLIBERT FRANCE est autorisée à exploiter, à NURIEUX-VOLOGNAT, une usine de transformation de matières plastiques par arrêté préfectoral en date du 02 février 2009.

Le groupe est spécialisé dans la production de systèmes de manutention en matières plastiques (caisses, palettes). Il emploie environ 130 personnes sur le site de Nurieux-Volognat.

Une inspection a été réalisée sur site le 12 février 2025 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE. Cette inspection a également été l'occasion de contrôler le respect de la réglementation relative aux appareils à pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
1	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
4	Appareils à pression - Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	1 mois
5	Appareils à pression – inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Demande d'action corrective	1 mois
10	Appareils à pression – Contrôle de Mise en Service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.6.6
3	Gestion des eaux de lavage du process de broyage de polymères	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 4.3.5
6	Appareils à pression – Contenu de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16
7	Appareils à pression - Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
8	Appareils à pression – Contenu de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19-II
9	Appareils à pression - Déclaration de Mise en Service (DMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9
11	Appareils à pression – Conditions d'exploitation des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
12	Appareils à pression – Accessoire de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater qu'en matière de lutte contre l'incendie l'installation de sprinklage de l'usine présente de nombreux points de non-conformité, conduisant l'inspection des installations classées à proposer à madame la Préfète un arrêté de mise en demeure sur ce point.

Le suivi des Équipements Sous Pression nécessite une plus grande rigueur de la part de l'exploitant, conduisant l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant plusieurs actions correctives sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles ; - d'un système manuel de déclenchement d'alarme sur l'ensemble du bâtiment industriel ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie dans l'ensemble des bâtiments industriels, alimenté par une réserve de 450 m³ ; - d'un système de détection automatique d'incendie pour les zones sans présence permanente de personnel (locaux administratifs, local serveur, TGBT...) ; 2 poteaux incendie alimentés par une réserve du réseau municipal (débit unitaire de 40 m³/h) ; 5 citernes souples de réserve d'eau incendie de capacité globale égale à 1 700 m³ ; (...)
Constats : Il a été constaté que l'usine dispose des matériels de détection et de lutte contre l'incendie suivants, tels qu'imposés par l'arrêté préfectoral du 02 mai 2009 : - un parc d'environ 200 extincteurs, dont le dernier bon de visite de contrôle en 06 décembre 2024 a été présenté ; - l'usine est sprinklée ; l'installation de sprinklage a été dimensionnée suivant le référentiel APSAD R1. Le référentiel FM GLOBAL est désormais utilisé par l'exploitant pour évaluer la performance de l'installation de sprinklage, en complément des contrôles semestriels de conformité au référentiel APSAD R1 qui a été maintenu par l'exploitant. L'exploitant a présenté : ✓ le dernier rapport d'audit FM GLOBAL du 22 novembre 2023 ; lequel préconise un renforcement du sprinklage dans les zones de stockage, faute de quoi l'efficacité du sprinklage en cas d'incendie dans ces zones n'est pas garanti ; ✓ le dernier rapport de contrôle semestriel APSAD du 17 juillet 2024, concluant que le nombre de points de non-conformité au référentiel R1 est susceptible de mettre en échec le sprinklage en cas d'incendie. La majorité de ces points de non-conformité n'a pas été traitée à date (certaines mises en conformité nécessitant des travaux importants). Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de corriger, sous 3 mois, les points de non-conformité de l'installation de sprinklage susceptibles de conduire à sa mise en échec en cas d'incendie. Il est à noter que l'exploitant précise avoir asservi l'arrêt des pompes des circuits hydrauliques des presses, ainsi que le fonctionnement des convoyeurs, au déclenchement du sprinklage ; et ce afin d'éviter la propagation d'un incendie par l'huile sous pression (suite à rupture de flexible dans l'incendie) ou les produits convoyés. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par : 5 citernes souples, d'une capacité totale de 1 720 m³, équipées de poteaux d'aspiration. Il a été vérifié le bon état des citernes et des poteaux d'aspiration associés ; 2 poteaux sur voie publique alimentés par le réseau communal, dont les débits unitaires sous 1 bar ont été mesurés à environ 45 m³/h en 2023.

Les locaux sans présence permanente de personnels (local serveur..) sont équipés d'une détection incendie récemment changée, dont le rapport de bon fonctionnement du 24 janvier 2025 a été présenté. Il a été constaté par sondage la présence de détecteurs dans les bureaux et le local compresseur. Le site dispose de 60 équipiers de première intervention à jour de formation. Ces 60 EPI répondent au taux fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 25 % de personnel de l'usine constituant l'équipe de première intervention (l'usine employant environ 130 personnes). Le reste du personnel n'est pas nécessairement formé au maniement des extincteurs ; sur ce point, l'exploitant a été invité à étendre la formation à la manipulation d'extincteurs à l'ensemble des opérateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 3 mois

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à 2 bassins de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité totale minimum de 2300 m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces bassins sont chacun équipé à l'aval d'une vanne d'isolement, manœuvrable en toute circonstance. Une consigne spécifique est établie pour la fermeture de ces vannes en cas d'incendie. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est également collecté dans les bassins de confinement. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Le plan synthétique des réseaux mentionnant les dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie a été présenté. L'établissement dispose de 2 bassins d'orage (Ouest et Sud), permettant également la rétention pour les eaux incendie. Chaque partie du réseau de collecte des eaux pluviales est équipée à l'aval d'une vanne manuelle et d'un obturateur gonflable actionnables à distance, permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie dans les bassins. La mise en œuvre des dispositifs de confinement est attribuée aux équipiers de première intervention, au travers de fiches réflexes qui ont été présentées. Les obturateurs gonflables sont contrôlés et maintenus annuellement par un prestataire externe ; le justificatif du contrôle réalisé le 11 janvier 2024 a été présenté. L'exploitant déclare en revanche ne pas vérifier régulièrement le bon fonctionnement des vannes manuelles. L'inspection invite l'exploitant à tester régulièrement leur bon fonctionnement.

Il a été constaté lors de la visite que les bouteilles d'air comprimé des obturateurs sont sous pression, et que les volants des vannes manuelles tournent librement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux de lavage du process de broyage de polymères
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux industrielles
Prescription contrôlée : Les eaux de lavage de l'unité de recyclage sont rejetées dans le réseau d'eaux usées communal après passage dans un filtre à sable Constats : Les caisses en fin de vie retournées par les clients, ainsi que les rebuts de production, sont déchiquetés puis broyés ; les polymères broyés sont lavés pour éliminer les fines, puis réintroduits dans le process de fabrication. Les eaux de lavage des polymères broyés sont envoyées au réseau d'eaux usées ; l'exploitant s'était engagé dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter à installer un filtre à sable. Il a été constaté que les débordements d'eaux de la machine de lavage sont dirigées vers un regard, équipé d'une tôle perforée permettant de récupérer une partie du mélange pâteux constitué de fines de polymère et d'eau. L'exploitant précise en revanche ne pas avoir installé de filtre à sable ; technologie qui ne serait, d'après lui, pas adaptée à la nature du rejet. Des devis sont en cours pour l'installation d'un dispositif de filtration à plusieurs étages avant rejet dans le regard. Il est attendu de l'exploitant qu'il informe l'inspection des installations classées lorsque le dispositif de filtration aura été installé. Les derniers résultats d'analyses des eaux usées, réalisées en février et mars 2024 dans le cadre des campagnes de recherches de PFAS, montrent le respect des valeurs limite d'émission (VLE) en MEST et DCO. Il est à noter que les résultats d'analyses sur les PFAS sont inférieurs aux limites de quantification pour les PFAS. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Appareils à pression - Liste des ESP
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a présenté une liste des appareils à pression exploités sur le site.

D'après cette liste, une cinquantaine d'équipements sous pression (ESP) sont présents sur le site dont 50 accumulateurs hydrauliques à vessie sur les presses, 3 groupes frigorifiques, 2 compresseurs d'air et une cuve d'air comprimé.

À noter que la cuve de GPL (propane) du site est propriété de PRIMAGAZ, qui est à ce titre considéré comme l'exploitant de cet appareil à pression (cf article 2 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017).

Il a été constaté que les données suivantes de la liste sont lacunaires ou inexactes :

- pour les groupes froids, absence des données de pression et volumes des ESP constituant le circuit frigorifique (condenseur, séparateurs d'huiles...) ;
- les fréquences d'inspections périodiques/requalification des compresseurs, groupes froids ainsi que de la cuve d'air ne sont pas précisées ;
- il est mentionné que les accumulateurs à vessie sont soumis à plan d'inspection, ce qui n'est pas le cas.

Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective, par la mise à jour, sous un mois, des données mentionnées supra dans la liste des ESP.

Type de suites proposées : Avec suites

Suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 5 : Appareils à pression – inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire.

Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique.

Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.

Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. (...)

Constats :

Les vérifications, réalisées par sondage pour ce point de contrôle et les suivants, ont porté sur les équipements suivants :

- accumulateur à vessie NR014 - 038072H (soumis à inspection périodique tous les 4 ans) ;
- compresseur 90 VSD (soumis à inspection périodique tous les 4 ans) ;
- cuve d'air PAUCHARD (soumis à inspection périodique tous les 4 ans).

L'accumulateur à vessie est à jour d'inspection périodique d'après la liste des ESP présentée (cf fiche de constats n°1).

Le compresseur 90 VSD a été installé en 2022, et n'a par conséquent pas encore atteint l'échéance de réalisation de la première inspection périodique (inspection à prévoir en 2025).

La cuve à air PAUCHARD a fait l'objet d'un contrôle de mise en service en 2018, et aurait dû à ce titre faire l'objet d'une première inspection périodique au plus tard en 2022 ; laquelle n'a pas été réalisée.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant la réalisation d'une action corrective, par la réalisation sous un mois d'une inspection périodique de la cuve d'air PAUCHARD.

Type de suites proposées : Avec suites

Suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 6 : Appareils à pression – Contenu de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte-rendu d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique comprend :

1. une vérification extérieure ;
2. une vérification intérieure dans le cas :
 - des générateurs de vapeur ;
 - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique.D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées :
3. une vérification des accessoires de sécurité ;
4. des investigations complémentaires, autant que de besoin.

Pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :

- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;

Pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :

- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
- de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.
Constats : Le justificatif de la dernière inspection périodique de l'accumulateur à vessie NR014 - 038072H réalisée 06 février 2025 a été présenté ; il comporte l'ensemble des points de vérification requis. Il est à noter que ce type d'équipement est dispensé de contrôle interne (cf annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017). Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Appareils à pression - Requalifications périodiques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance de requalification périodique
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. (...)
Constats : L'accumulateur à vessie NR014 – 038072H et la cuve d'air PAUCHARD sont à jour de requalification périodique (10 ans). Le compresseur 90 VSD a été installé en 2022, et n'a par conséquent pas encore atteint l'échéance de réalisation de la première requalification périodique (10 ans, soit 2032) Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Appareils à pression – Contenu de la requalification périodique
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19-II
Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte-rendu de requalification périodique
Prescription contrôlée : La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 : - une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ; - une inspection ; - une épreuve hydraulique ; - la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article. Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22. Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bars. Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté. Constats : L'exploitant a présenté les justificatifs de réalisation de la dernière requalification périodique de : • l'accumulateur à vessie NR014 – 038072H, réalisée le 23 février 2017 par l'APAVE ; • la cuve d'air comprimé PAUCHARD, réalisée le 27 décembre 2018 par l'APAVE ; Ils comportent l'ensemble des points de vérification requis. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Appareils à pression - Déclaration de Mise en Service (DMS)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Existence de la DMS
Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr. Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;

b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ; 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes : a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ; b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ; 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.
Constats : D'après la liste des équipements (cf. fiche de constat n°4), la plupart des accumulateurs à vessie et la cuve d'air comprimé PAUCHARD sont soumis à déclaration de mise en service (DMS), du fait d'un produit [pression maximale admissible*volume] > 10 000 bar.l. L'exploitant a présenté les DMS de : • l'accumulateur à vessie NR014 – 038072H, réalisée en régularisation le 22 novembre 2019 ; • la cuve d'air comprimé PAUCHARD, réalisée en régularisation le 20 février 2019. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Appareils à pression – Contrôle de Mise en Service (CMS)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Existence du CMS
Prescription contrôlée : Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats : L'exploitant a présenté le justificatif de contrôle de mise en service (CMS) de la cuve d'air comprimé PAUCHARD, réalisé le 27 décembre 2018. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation d'un CMS pour l'accumulateur à vessie NR014 – 038072H. Cette situation fait l'objet d'une demande d'action corrective, par la réalisation sous un mois du CMS pour l'accumulateur à vessie NR014 – 038072H. L'exploitant régularise au besoin la situation des autres accumulateurs qui seraient dans le même cas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 11 : Appareils à pression – Conditions d'exploitation des appareils à pression
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des marquages (identité et marque de requalification périodique)
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées. Constats : Il a été constaté le bon état général ainsi que la présence des plaques d'identification des équipements suivants : • Accumulateur à vessie NR014 – 038072H ; • compresseur 90 VSD ; • cuve d'air PAUCHARD. Il a été constaté la présence du marquage « tête de cheval » sur la plaque de la cuve à air PAUCHARD, ainsi que la date de la requalification. Il n'a pas été constaté la présence du marquage « tête de cheval » sur la plaque de l'accumulateur à vessie. L'exploitant est invité à demander à l'organisme habilité réalisant les requalifications périodiques des accumulateurs à vessie de faire le marquage réglementaire. Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Appareils à pression – Accessoire de sécurité
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de ou des accessoire(s) de sécurité
Prescription contrôlée : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. Constats : Il a été constaté la présence d'une soupape de sécurité sur le compresseur VSD 90 et la cuve d'air comprimé. Les accumulateurs de pression ne sont pas équipés de soupape. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Type de suites proposées : Sans suite